

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 November 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Nov. 30, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I – De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage

Extrait

Article 314

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'enfant né avant le ~~cent quatre-vingtième~~ ~~cent quatre-vingtième~~ jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.